

1988-2000

intéressement

**ACCORD D'INTERESSEMENT
BRANCHE AUTOMOBILE DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROËN**

CC
AS BC
PB
UB JG
CAG -

ENTRE

Les Sociétés de la Branche Automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROEN
(dont la liste figure en annexe 1)

représentées par M. Jean Pierre GOUTEYRON, Directeur des Relations Sociales
dûment mandaté ;

d'une part


ET

Les représentants des Organisations Syndicales suivantes dûment mandatés,

CFDT	représentée par	M. BOTTAZZI
CFE-CGC	représentée par	M. BEVILACQUA
CFTC	représentée par	M. BANTZE
CGT	représentée par	M. DALL'O
CGT-FO	représentée par	M. SEFTEN
CAT	représentée par	M. COMPAIN
CSL	représentée par	M. GIMET

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

cc
AS BC
UVB
JG


Préambule

Les années 1998, 1999 et 2000 vont être marquées par la mise en place de la nouvelle organisation des activités automobiles du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN, étape indispensable pour retrouver les voies de la rentabilité.

Dans le cadre de cette évolution majeure et nécessaire pour notre avenir, la mobilisation et la participation du Personnel à l'amélioration des performances constituent des éléments majeurs de notre compétitivité.

Le présent accord a donc pour objet d'associer plus étroitement les salariés de la branche automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN à l'évolution de la performance globale de l'Entreprise.

L'assiette de calcul du système d'intéressement retenu, telle que définie à l'article 4, a été choisie sur la base de deux critères :

être relativement simple dans son application et compréhensible par l'ensemble du Personnel.

attribuer aux salariés une part significative des résultats sans compromettre pour autant la part de ces résultats nécessaires à l'entreprise pour assurer son développement.

Le présent accord prend effet le 1er janvier 1998 pour une durée de trois années et couvre les exercices 1998, 1999 et 2000.

Pour 1998, 1999 et 2000, **3%** de la Marge opérationnelle consolidée de la Branche Automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN seront répartis dans les conditions définies à l'article 5.

Pour 1999 et 2000, **0.5%** supplémentaires pourront être répartis en fonction de l'évolution d'objectifs sectoriels de progrès tels que définis en Annexe 2 du présent accord.

Des avenants annuels quantifiant les objectifs sectoriels à atteindre pourront être conclus et déposés en 1999 et 2000 dans les délais requis.

Nul ne pourra prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant de la Marge opérationnelle annoncée et conforme à l'application du présent accord.

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des signataires mais des règles de calcul définies par l'accord.

Etant conditionné par un seuil minimum de marge opérationnelle, l'intéressement sera donc variable d'un exercice à l'autre et pourra être nul.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

CC

AS BC

UVB

AB

JG



ARTICLE 1 Champ d'application et dispositions générales

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des Sociétés françaises de la Branche Automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN dont la liste figure en Annexe 1.

Il ne concerne pas les filiales industrielles et commerciales étrangères à l'exception des personnels appartenant aux sociétés visées à l'annexe 1 et détachés au sein de ces entités. Il ne concerne pas les sociétés ECIA, GEFCO, PANHARD LEVASSOR, SAMM, Peugeot Moto Cycles et leurs filiales ainsi que les filiales communes avec d'autres constructeurs telles que : SEVEL, Française de Mécanique, et la Société de Transmissions Automatiques.

Il est conclu dans le cadre de la loi n° 94 640 du 25 juillet 1994 et conformément aux dispositions du décret n° 95 377 du 11 avril 1995, relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Les parties tiennent à rappeler que l'intéressement du personnel ne se substitue à aucun des éléments de salaire en vigueur dans l'entreprise si bien que les sommes distribuées sont exonérées de cotisations sociales.

Elles sont néanmoins soumises à l'Impôt sur le revenu, à la Contribution Sociale Généralisée, ainsi qu'au Remboursement de la Dette Sociale.

L'Entreprise peut toutefois les déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 2 Durée, Dénonciation, Révision et Renouvellement

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans et prend effet à compter de l'exercice ouvert au 1er janvier 1998. Il s'applique donc aux exercices 1998, 1999 et 2000

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires. La dénonciation sera alors notifiée, par l'une ou l'autre des parties, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Siège Social de PSA, 75 Avenue de la Grande Armée, 75016 Paris.

Le présent accord peut être révisé pendant sa période d'application par voie d'avenant entre les parties signataires au cas où sa mise en oeuvre n'apparaîtrait plus conforme aux principes ayant servis de base à son élaboration.

Les avenants annuels quantifiant les objectifs sectoriels de progrès tels que définis en Annexe 2 du présent accord pourront être conclus et déposés dans les délais requis pour permettre en 1999 et en 2000 de mieux adapter l'intéressement à la vie de l'entreprise.

A l'issue de cette période triennale d'application, le présent accord ne peut être renouvelé par tacite reconduction. Les parties signataires apprécieront l'opportunité de renouvellement du système (ou de son abandon) sous la même forme ou sous une forme différente.

Si le renouvellement est décidé, le nouvel accord sera conclu au plus tard avant la fin du sixième mois suivant le dernier exercice d'application du présent accord.

CC

AS BC
VB
BB JG

ARTICLE 3 Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de l'intéressement aux résultats financiers, pour l'exercice considéré, les salariés ayant une ancienneté d'au moins trois mois dans l'une ou plusieurs des sociétés entrant dans le champ d'application défini à l'article 1er du présent accord.

Cette notion d'ancienneté est une notion d'appartenance à cette (ou à ces) société(s) sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, soient déduites.

Ainsi, les périodes de suspension prises en vertu d'une disposition légale tels que : les congés payés, congés maternité, suspension suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, seront prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Les salariés sous contrat à durée déterminée bénéficient également de l'intéressement dès lors que les conditions prévues par l'accord sont remplies. Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence dans l'entreprise n'est pas proratisée pour l'ouverture des droits à l'intéressement.

Lorsqu'un membre du personnel de l'une des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord est muté en cours d'exercice vers d'autres sociétés du Groupe exclues du périmètre couvert par le présent accord ou inversement, il bénéficiera de l'intéressement de la branche automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN, au prorata de sa rémunération servie par l'une des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord, même s'il ne répond pas strictement à la condition d'ancienneté posée au paragraphe précédent.

ARTICLE 4 Modalités d'Attribution

Pour 1998 et les exercices suivants, l'assiette de calcul retenue est constituée par la Marge opérationnelle consolidée de la Branche Automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN (telle que définie en Annexe 3 du présent accord).

Celle-ci correspond au chiffre d'affaires après déduction des frais opérationnels qui concourent à l'activité courante de la Branche Automobile.

Elle reflète ainsi de façon simple et directe le niveau de performance économique de l'entreprise en excluant l'influence de facteurs externes.

La Marge opérationnelle consolidée de la Branche Automobile est extraite des comptes consolidés du groupe PSA PEUGEOT CITROËN, et figure dans les documents présentés à l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires.

Le versement de l'intéressement est conditionné par l'obtention d'une Marge Opérationnelle qui ne peut être inférieure à 1 Milliard de francs durant l'exercice considéré.

CC

AS BC

VB

VG

RC

Pour 1998, 1999 et 2000, le montant global affecté à l'intéressement en fonction de l'évolution de la performance globale de l'Entreprise, correspond à 3% de la marge opérationnelle consolidée de la branche automobile du groupe PSA PEUGEOT CITROËN.

Pour 1999 et 2000, 0.5% supplémentaire de la marge opérationnelle consolidée de la branche automobile du groupe PSA PEUGEOT CITROËN pourront être répartis en fonction du niveau d'atteinte ou de dépassement des objectifs sectoriels de progrès tels que définis en Annexe 2 au présent accord. Les avenants seront le cas échéant négociés au niveau central dans des formes identiques à celles du présent accord.

En tout état de cause, Le montant global de l'intéressement et de la participation des salariés de la Branche automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN ne pourra excéder annuellement 10% du total des salaires bruts fiscaux versé au Personnel concerné au cours de l'exercice.

Le montant de la réserve spéciale de participation s'entend à périmètre égal et est calculé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dans l'hypothèse où la participation, qui est une obligation légale, s'avère supérieure à 5% du total des salaires bruts de l'exercice, elle s'imputera sur le montant global de l'intéressement à due concurrence.

ARTICLE 5 Répartition individuelle et versements

La répartition des montants de l'intéressement sera effectuée proportionnellement au salaire annuel brut fiscal perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré et tel que figurant sur la DADS (Déclaration Annuelle des Données Sociales) dans les conditions suivantes :

-Plafonnement Global

Le montant global de l'intéressement est limité à 5% du total des salaires annuels bruts fiscaux versés à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif.


-Plafonnement Individuel

Indépendamment du plafond global auquel est soumis l'intéressement, la rémunération brute annuelle plancher, prise en compte pour chaque bénéficiaire, est égale à 70 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale

La rémunération brute plafond ne pourra excéder 3 fois la valeur plancher

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année complète dans l'entreprise, les rémunérations "plancher" et "plafond" définies ci-dessus sont calculées au prorata de sa durée d'appartenance, au cours de l'exercice.

CC
AS
BC
VB
VG
IR



Pour les salariés travaillant à temps partiel, les rémunérations plancher et plafond retenues sont établies compte tenu de la proportion entre l'horaire du contrat à temps partiel et de l'horaire du contrat à temps plein.

Pour les salariés ayant effectué des périodes indemnisées telles que celles relatives au chômage partiel, à la maladie, à la maternité, aux accidents de travail et de trajet, la rémunération prise en compte dans le système de répartition sera celle versée habituellement au salarié.

La prime d'intéressement maximale distribuée à un même salarié pour un exercice ne devra pas excéder une somme égale à la moitié du montant du Plafond annuel de la Sécurité Sociale.

L'intéressement de chaque exercice est calculé dès l'arrêté des comptes de l'exercice considéré. Le versement aux intéressés s'effectue en une seule fois et dans le meilleur délai à compter de l'arrêté des comptes par le Directoire de PEUGEOT S.A. S'il y a lieu de verser la part supplémentaire liée à l'atteinte d'objectifs de progrès, le versement s'effectuera en une seule fois.

Tout versement individuel fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire. Cette fiche comportera un récapitulatif des règles de répartition de l'intéressement telles qu'elles résultent de l'accord et la part qui revient à l'intéressé.

ARTICLE 6 Affectation facultative au Plan d'Epargne Entreprise

Tout salarié bénéficiaire de l'intéressement a la faculté d'affecter sa part d'intéressement au Plan d'Epargne Entreprise. Dans ce cas, ces sommes, si elles restent bloquées pendant 5 ans, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite actuelle d'un montant égal à la moitié du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Chaque bénéficiaire recevra une note lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû pour l'exercice de référence et lui rappelant la possibilité de le verser au Plan d'Epargne Entreprise.

ARTICLE 7 Suivi de l'Accord

Chaque année, la direction informera les Comités Centraux d'Entreprise et Comités d'Entreprise sur les bases de calcul de cet intéressement. Cette information sera fournie au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

S'ils le souhaitent, les Comités Centraux d'Entreprise et Comités d'Entreprise pourront nommer une Commission de suivi chargée de vérifier le calcul de l'intéressement et de sa répartition.

A cette fin, la Commission de suivi pourra obtenir les informations complémentaires nécessaires pour vérifier les termes définis relatifs aux modalités de calcul et de répartition de l'intéressement.

Il est rappelé que les renseignements dont pourront disposer les membres de la Commission ont un caractère confidentiel et que leur divulgation pourra être considérée comme une faute.

CC

AS

BC

PB

VD

VG

ARTICLE 8 **Vérification des modalités d'application de l'accord**

L'application du présent accord sera examinée, après publication des comptes de l'exercice écoulé, par les Comités Centraux d'Entreprise et Comités d'Entreprise des sociétés visées à l'annexe 1 du présent accord.

Les informations nécessaires, notamment celles relatives aux bases de calcul de l'intéressement et à sa répartition, seront fournies à ces instances.

ARTICLE 9 **Validité de l'Accord et Différends**

-Dans le cadre de l'application du présent accord, pour tout ce qui n'y est pas stipulé, les parties déclarent se référer à la réglementation en vigueur.

La remise en cause des avantages sociaux ou fiscaux tels que prévus par les articles L 441-5 et L 441-6 du code du travail constituerait une cause de dénonciation du présent accord..

Les différends qui pourraient survenir au cours de l'application de cet accord se régleront si possible à l'amiable. A défaut, les parties concernées pourront saisir le tribunal compétent du Siège Social de PEUGEOT S.A.

ARTICLE 10 **Information du Personnel**

Dans le mois qui suivra sa signature, le présent accord sera diffusé aux Organisations syndicales représentatives des entités concernées et porté à la connaissance de chaque membre du personnel.

De plus, une note d'information sera remise à tous les salariés de l'entreprise et indiquera les principes et les modalités de l'intéressement.

Au niveau des établissements, toute initiative d'information sera prise par la Direction locale.

ce
AS
BC
VB
VF
[Signature]

ARTICLE 11 **Dépôt de l'Accord**

Le présent accord est déposé à la Direction Départementale du Travail du Siège Social de PEUGEOT S.A, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Fait à PARIS le 25 06 98

Pour la Direction



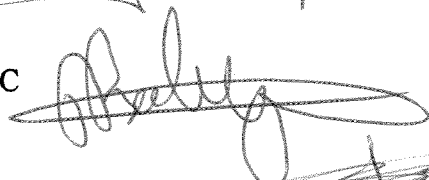
Pour les Organisations syndicales

CFDT



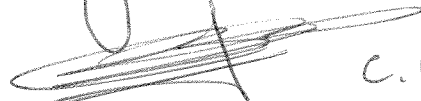
U. BOTTAZZI

CFE-CGC



P. BENLAQUA

CFTC



C. BANTZE

CGT

CGT-FO



A SEPTEN

CAT

10/06/98



C. COMPAIN

CSL



J. GINET

Annexe 1

PERIMETRE DU PROJET

Sociétés Principales	Filiales Commerciales PEUGEOT	Filiales Commerciales CITROEN
Peugeot SA Automobiles PEUGEOT	Sia Belfort Sia Besançon ETS Boniface* (<i>bénéficient d'un accord pour 1998. Seront intégrés dans le périmètre pour 1999 et 2000</i>) Botzaris	Société Commerciale Citroen Citroen Champ de Mars Citroen Felix Faure
Automobiles CITROEN	Brestoise des garages de Bretagne Caffeau et Ruffin Sia du Havre	Aix en Provence Automobiles Citroen Dunkerque Citroen Arras
GIE PSA Peugeot Citroen	Grands Garages de l'Hérault	
Peugeot POISSY	Sia Languedoc Sia Lorraine Mercier	
SMAE	Sia Mulhouse	
Peugeot Citroen Moteurs	Grands garages de Nice Sia du Nord	
SCEMM	Sia Normandie	
SOGAMM	Nord Cotentin Automobiles NCA	
SOGEDAC	Sia Ouest Sia Paris Nord Parisud	
CITER	Sia Provence	
PAC Promotion	Régionale Française Automobile Société Commerciale Automobile Sodexa Slica	
	Sia du Sud Ouest Vexin automobiles	
	Sté commerciale des garages Coffre / Coffres sud	

[Signature]

PB

CC
AS
SC
VB
VG

Annexe 2 Liste descriptive des critères de performance

INDICATEURS ENVISAGES

Centres de Production et Mécanique et Bruts	COMMERCE	Services fonctionnels et Bureaux d'études
<p>*<u>Qualité</u> (Défaillance piste, Nombre de rebuts retouches, Voitures "Bonnes Directes")</p> <p>*<u>Ecoulement du flux</u> (écart entre le temps passé pour la fabrication et la prévision)</p> <p>*<u>Délais</u> (réduction des stocks et de l'en cours)</p> <p><u>Sécurité</u> (respect du comportement sécurité vérifié par audit ou produit Tx Fréquence/ Tx Gravité)</p> <p><u>Environnement</u> : démarches 5 "S"</p> <p><u>Présentisme</u> (respect du Taux budgétaire annuel)</p> <p><u>Démarches participatives</u> (nombres de Pari, Cercle Qualité)</p>	<p>*<u>Résultat d'exploitation annuel / Chiffres d'Affaires (par filiale)</u></p> <p>*<u>Résultat économique, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires</u></p> <p>*<u>Augmentation du CA Vente Clients Tarifs en Après Vente par Succursale ou Filiale</u></p> <p>*<u>Classement de la Marque dans l'Enquête de Satisfaction Service Multiconstructeurs</u></p> <p>*<u>Présentisme annuel</u></p> <p>*<u>Sécurité</u> (Tx de fréquence des AT succursales et filiales)</p> <p><u>Total recettes annuelles et niveau de résultat opérationnel annuel</u></p> <p><u>Volume du nombre de locations annuelles et CA des locations seules</u></p>	<p>*<u>Respect du délai de réalisation des projets (Etudes)</u></p> <p><u>Taux de réalisation des entretiens individuels annuels</u></p> <p><u>Présentisme aux stages de formation</u></p> <p><u>Présentisme</u> (respect du taux budgétaire annuel)</p>

[Signature]

RB

JG
VB
BC
AS
CC

Annexe 3 **Définition de la Marge Opérationnelle consolidée de la Branche Automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN**

la Marge opérationnelle servant de base de calcul est le résultat de la différence entre le chiffre d'affaires et les Coûts opérationnels.

Parmi les coûts opérationnels on distinguera les coûts par nature des coûts par destination.

***Les coûts opérationnels par nature**

- les Frais de personnel
- la Dotation aux amortissements
- les Impôts et taxes
- les Charges externes (achats de pièces, de matières, de services)

***Les coûts opérationnels par destination**

- les Coûts de production
- les Frais commerciaux
- les Frais généraux
- les Frais de recherche et développement

Ce qui ne se trouve pas dans la Marge opérationnelle

- les Frais financiers
- les Frais de restructuration
- les Provisions hors exploitation
- les Plus ou moins value de cession d'actifs
- les Résultats des sociétés mises en équivalence

⇒ RESULTAT AVANT IMPOTS

- l'Impôt sur les sociétés

⇒ RESULTAT NET

CC
AS
BC
AB
VB
VG